

Arrêt

n° 47 235 du 13 août 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2010 par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 12 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 2 août 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. BRENEZ loco Me F. GELEYN, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision attaquée est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe, d'origine albanaise et originaire de Preshevë, République de Serbie. Le 29 août 2009, accompagné de votre épouse, madame [E.H.] (S.P. :[...]) et de vos quatre enfants mineurs d'âge, vous auriez quitté la Serbie par voie terrestre et seriez arrivé en Belgique le 30 août 2009. Le lendemain, à savoir le 31 août 2009, vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Entre 1992 et 1998, avant le conflit armé au Kosovo, vous auriez transporté en tant que civil de la nourriture et des vêtements de la population de Preshevë à celle de Gjilan (Kosovo).

Lors du conflit de 2001 opposant l'Armée de Libération de Preshevë, Medvegjë, Bujanovc (UCPMB – armée albanaise) à l'armée serbe, vous auriez transporté de la nourriture aux soldats en tant que civil. Pendant les bombardements au Kosovo, de mars à juin 1999, vous auriez aidé, depuis la Serbie, la population kosovare à fuir vers l'ex République yougoslave de Macédoine (FYROM). Vous n'auriez pas porté l'uniforme et n'auriez pas combattu ni dans les rangs l'Armée de Libération de Preshevë, Medvegjë, Bujanovc (UCPMB –armée albanaise) ni dans les rangs de l'Armée de Libération du Kosovo (UCK) opposées à l'armée serbe. Vous ne vous seriez pas trouvé au Kosovo pendant la guerre du Kosovo. Vous cousins éloignés, [S.H.], [Fat.H.], [Fe.H.] et [Faz.H.] auraient combattu en tant que soldats dans les rangs de l'UCK et de l'UCPMB. En octobre-novembre 2008, vous auriez été intercepté à la frontière avec le Kosovo muni d'uniformes de l'armée serbe que vous auriez achetés au marché à Preshevë pour une pièce de théâtre au Kosovo. Votre patron aurait un accord avec un théâtre et vous auriez été chargé de transporter ces uniformes au Kosovo. Vous auriez été saisi de ces uniformes et un policier albanaise aurait pris vos coordonnées. En décembre 2008, vous auriez reçu une convocation concernant la saisie des uniformes à la frontière mais vous ne vous seriez pas présenté au tribunal par crainte d'être emprisonné. Quelques jours après, la police serbe se serait présentée au domicile de vos beaux-parents où vous résidiez à votre recherche. Votre beau-père leur aurait répondu votre absence. La police serbe se serait présentée trois fois entre décembre 2008 et janvier 2009 sur votre lieu de travail à votre recherche, vos collègues auraient dit que vous n'étiez pas présent. En janvier 2009, vous vous seriez réfugié chez votre belle-soeur au Kosovo pour y travailler et vous soustraire à la police serbe. En septembre 2009, la police se serait également présentée chez votre frère, à deux reprises, à votre recherche qui aurait dit que vous auriez fui au Kosovo. Vous n'auriez pas consulté un avocat afin qu'il vous représente au procès et vous informe des suites de ce procès ignorant cette possibilité. Vous ne vous seriez également pas renseigné à ce sujet depuis décembre 2008 ne sachant pas comment faire, le tribunal de Preshevë ayant été transféré à Vranje (Serbie). En décembre 2008, les autorités serbes auraient perquisitionné le domicile de plusieurs Albanais de Preshevë et auraient procédé à l'arrestation de plusieurs Albanais dont vos quatre cousins précités. Ils seraient actuellement détenus et seraient accusés, selon vous à tort, d'avoir commis de crimes de guerre à Gjilan (Kosovo) dans les rangs de l'UCK. Votre domicile n'aurait pas été perquisitionné ce jour là. Selon vous la police se serait présentée à votre domicile et lieu de travail à propos de la convocation que vous auriez reçu en décembre 2008 concernant la saisie des uniformes à la frontière et vous interroger sur les personnes arrêtées.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que la seule crainte que vous invoquez en cas de retour en Serbie, votre pays d'origine, est celle d'être arrêté et emprisonné par la police serbe qui serait à votre recherche depuis décembre 2008 (CGRA du 30/04/20105, page 12). En effet, la police se serait présentée à votre domicile après la convocation que vous auriez reçu en décembre concernant la saisie des uniformes à la frontière en octobre – novembre 2008 (ibid., page 5 et 6). Vous auriez été relâché ce même jour et auriez été convoqué dans le cadre d'un procès afin de vous expliquer sur cette situation mais vous ne vous seriez pas présenté et n'auriez pas consulté un avocat afin qu'il vous représente, vous défende et vous informe des suites de ce procès ignorant cette possibilité (ibid., pages 6 et 7). Depuis décembre 2008, vous n'auriez également pas entrepris de démarches dans ce cadre ne sachant pas comment faire (ibid., page 11). Cette attitude est incompatible avec celle d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui sollicite la protection des autorités internationales. Vous expliquez n'avoir à aucun moment rencontré le moindre problème ni avec des personnes tierces ni avec vos autorités hormis en décembre 2008 (ibid., pages 5 et 6). Au vu de vos déclarations, ces visites de la police à votre domicile et votre lieu de travail s'inscrivent dans le cadre d'une enquête en cours contre vous en raison des uniformes militaires saisis à la frontière, relevant du droit commun.

Notons que rien dans vos déclarations ne permet de croire que vous auriez été victime d'une quelconque discrimination en raison de votre ethnie, religion, nationalité, opinions politiques ou votre appartenance à un certain groupe social dans la mesure où vous reconnaissiez avoir transporté ces uniformes au Kosovo et avoir été intercepté à la frontière avec ces uniformes (ibid., page 6) ; vous

auriez été relâché ce même jour (*ibidem*) et vous auriez été convoqué dans le cadre d'un procès afin de vous expliquer et défendre sur cette situation (*ibidem*).

*En ce qui concerne l'arrestation de vos cousins, vous expliquez qu'ils auraient participé à l'UCPMB et l'UCK en tant que soldats mais qu'ils seraient accusé à tort - selon vous car s'ils avaient commis de crimes de guerre ils ne seraient pas rentrés à Preshevë à la fin de la guerre et n'auraient pu bénéficier de l'amnistie (*ibid.*, page 8) - d'avoir commis des crimes de guerre au Kosovo (*ibid.*, pages 3 et 8). Selon vos déclarations, une amnistie aurait été accordée à la fin de l'UCPMB mais les commandants n'auraient pu bénéficier de cette amnistie. Vous citez le cas de [L.I.], [S.S.] et [M.S.] (*ibid.*, page 10). Or, le Commissariat général dispose d'informations objectives - dont une copie est jointe au dossier - qui infirment vos déclarations et partant confirment le caractère non - fondé de vos déclarations. Ainsi, notons que selon ces informations, il apparaît qu'en février 2001, une loi d'amnistie, sans distinction de grade, a été accordée à toute personne, qui comme vous et vos cousins, a participé ou est soupçonnée d'avoir participé aux combats dans la République Fédérale Yougoslave (RFY) avant le 7 octobre 2000. Cette loi a été publiée dans le Journal officiel de la RFY le 2 mars 2001. Selon nos informations, aucun indice ne permet de penser que l'amnistie n'est pas appliquée et rien n'indique que vous ne pourriez demander l'application de ladite loi via un avocat de votre choix et en bénéficié. De même, à la fin du conflit opposant l'armée albanaise -UCPMB- à l'armée serbe, en mai 2001, l'OTAN et les gouvernements serbe et yougoslave de l'époque ont conclu l'accord de Konculj. Dans le cadre dudit accord, une amnistie a été accordée à toutes personnes qui, comme vous et vos cousins, ont participé aux combats dans la République fédérale Yougoslave et que dans la période entre le 1er janvier 1999 au 31 mai 2001 ont participé ou sont soupçonnées d'avoir participé aux combats dans la région de Preshevë, Medvegjë et Bujanovc. Ladite loi a obtenu le statut de loi fédérale en mars 2002, suite à sa publication dans le journal officiel de la RFY. Six mois après son entrée en vigueur, elle a entièrement été implémentée. A ce sujet, dans son rapport de mai 2005, l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés (copie jointe à la présente), souligne qu'aucun indice ne permet de penser que l'amnistie n'est pas appliquée. Concrètement, les poursuites pénales des ex-combattants de l'UCPMB ont été abandonnées, les procédures en cours ont été supprimées, les jugements prononcés n'ont pas été exécutés et les personnes incarcérées ont été libérées. Dès lors, et selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, rien n'indique que vous ne pourriez réclamer, devant vos organes judiciaires nationales, l'application de la loi d'amnistie par l'intermédiaire d'un avocat et en bénéficié sans problème. En ce qui concerne [L.I.], [M.S.] et [S.S.], selon les mêmes informations, [L.I.] serait recherché pour trafic d'armes et les [M.S. et S.S.] seraient soupçonnés d'implication dans un crime de guerre commis dans la région de Gjilan durant la guerre du Kosovo. Ces deux derniers seraient recherchés par les autorités serbes.*

*Effectivement la gendarmerie serbe a procédé à l'arrestation de 10 Albanais en décembre 2008 dont vos cousins éloignés, contrairement à vos déclarations, non pas pour leur participation à l'UCPMB et l'UCK (*ibid.*, page 3) mais en raison de suspicions de crimes pesant sur eux, à savoir des meurtres, des enlèvements et des viols qu'elles auraient commis à Gjilan (République du Kosovo) lors de l'insurrection albanaise au Kosovo pendant les années 1998-1999. Au vu de mes informations donc ces interventions des autorités serbes sont inscrites dans un tout autre contexte qu'une seule répression d'anciens soldats de l'UCK et UCPMB mais davantage dans des enquêtes en cours contre des personnes soupçonnées de crimes ; ce qui n'est pas votre cas. En effet, vous n'auriez combattu ni dans les rangs de l'UCK ni de l'UCPMB, vous ne vous seriez pas trouvé au Kosovo lors de la guerre du Kosovo et en décembre, le jour de leur arrestation, votre domicile n'aurait été pas perquisitionnée (*ibid.*, pages 7 à 9).*

Ces dissemblances entre vos déclarations et les informations objectives à la disposition du Commissariat général portent sur les événements qui constituent la base de votre demande d'asile, à savoir la crainte que vous invoquez en cas de retour. Dès lors, la crainte que vous invoquez en cas de retour est considérée comme non - fondée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté votre carte d'identité serbe ; votre acte de naissance qui attestent de votre nationalité et de votre lieu de naissance. Vous déposez ensuite, un rapport du Conseil des Droits de l'Homme de Preshevë relatif à la situation général à Preshevë (économique, politique, sociale, sécurité et juridique). Un document attestant de votre affiliation à un syndicat indépendant d'énergie qui atteste de vos activités entre 1992- 1998 pour la population civile ;

une attestation de l'organisation des Vétérans de la guerre de l'UCPMB attestant de votre affiliation à cet organisation quatre articles de presse concernant l'arrestation des 10 albanais en décembre 2008 et des photos de ces arrestations. Au vu des éléments développés supra, ces documents ne sont toutefois pas de nature à permettre à eux seuls de reconsiderer différemment les éléments eu exposés ci-dessus.

Je tiens à vous informer du fait que j'ai pris envers votre épouse une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

La seconde décision attaquée est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe, d'origine albanaise et originaire de Preshevë, République de Serbie. Le 29 août 2009, accompagnée de votre époux, monsieur [S.H.] (S.P. :[...]) et de vos quatre enfants mineurs d'âge, vous auriez quitté la Serbie par voie terrestre et seriez arrivée en Belgique le 30 août 2009. Le lendemain, à savoir le 31 août 2009, vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari, monsieur [S.H.]. A titre personnel, vous n'invoquez aucun problème personnel (audition au CGRA du 30/04/2010, p.2 et 3).

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

En effet, force est de constater que vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, monsieur [S.H.] et déclarez lier votre demande d'asile à celle de votre mari (CGRA du 30/04/2010, p. 2 et 3) . Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de votre époux est motivée comme suit :

« Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que la seule crainte que vous invoquez en cas de retour en Serbie, votre pays d'origine, est celle d'être arrêté et emprisonné par la police serbe qui serait à votre recherche depuis décembre 2008 (CGRA du 30/04/20105, page 12). En effet, la police se serait présentée à votre domicile après la convocation que vous auriez reçu en décembre concernant la saisie des uniformes à la frontière en octobre – novembre 2008 (ibid., page 5 et 6). Vous auriez été relâché ce même jour et auriez été convoqué dans le cadre d'un procès afin de vous expliquer sur cette situation mais vous ne vous seriez pas présenté et n'auriez pas consulté un avocat afin qu'il vous représente, vous défende et vous informe des suites de ce procès ignorant cette possibilité (ibid., pages 6 et 7). Depuis décembre 2008, vous n'auriez également pas entrepris de démarches dans ce cadre ne sachant pas comment faire (ibid., page 11).

Cette attitude est incompatible avec celle d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui sollicite la protection des autorités internationales. Vous expliquez n'avoir à aucun moment rencontré le moindre problème ni avec des personnes tierces ni avec vos autorités hormis en décembre 2008 (ibid., pages 5 et 6). Au vu de vos déclarations, ces visites de la police à votre domicile et votre lieu de travail s'inscrivent dans le cadre d'une enquête en cours contre vous en raison des uniformes militaires serbes saisis à la frontière,

relevant du droit commun. Notons que rien dans vos déclarations ne permet de croire que vous auriez été victime d'une quelconque discrimination en raison de votre ethnie, religion, nationalité, opinions politiques ou votre appartenance à un certain groupe social dans la mesure où vous reconnaissiez avoir transporté ces uniformes au Kosovo et avoir été intercepté à la frontière avec ces uniformes (*ibid.*, page 6) ; vous auriez été relâché ce même jour (*ibidem*) et vous auriez été convoqué dans le cadre d'un procès afin de vous expliquer et défendre sur cette situation (*ibidem*).

*En ce qui concerne l'arrestation de vos cousins, vous expliquez qu'ils auraient participé à l'UCPMB et l'UCK en tant que soldats mais qu'ils seraient accusé à tort - selon vous car s'ils avaient commis de crimes de guerre ils ne seraient pas rentrés à Preshevë à la fin de la guerre et n'auraient pu bénéficier de l'amnistie (*ibid.*, page 8) - d'avoir commis des crimes de guerre au Kosovo (*ibid.*, pages 3 et 8). Selon vos déclarations, une amnistie aurait été accordée à la fin de l'UCPMB mais les commandants n'auraient pu bénéficier de cette amnistie. Vous citez le cas de de [L.I.], [S.S.] et [M.S.] (*ibid.*, page 10). Or, le Commissariat général dispose d'informations objectives - dont une copie est jointe au dossier - qui infirment vos déclarations et partant confirment le caractère non - fondé de vos déclarations. Ainsi, notons que selon ces informations, il apparaît qu'en février 2001, une loi d'amnistie, sans distinction de grade, a été accordée à toute personne, qui comme vous et vos cousins, a participé ou est soupçonnée d'avoir participé aux combats dans la République Fédérale Yougoslave (RFY) avant le 7 octobre 2000. Cette loi a été publiée dans le Journal officiel de la RFY le 2 mars 2001. Selon nos informations, aucun indice ne permet de penser que l'amnistie n'est pas appliquée et rien n'indique que vous ne pourriez demander l'application de ladite loi via un avocat de votre choix et en bénéficiant. De même, à la fin du conflit opposant l'armée albanaise -UCPMB- à l'armée serbe, en mai 2001, l'OTAN et les gouvernements serbe et yougoslave de l'époque ont conclu l'accord de Konculj. En ce qui concerne l'arrestation de vos cousins, vous expliquez qu'ils auraient participé à l'UCPMB et l'UCK en tant que soldats mais qu'ils seraient accusé à tort - selon vous car s'ils avaient commis de crimes de guerre ils ne seraient pas rentrés à Preshevë à la fin de la guerre et n'auraient pu bénéficier de l'amnistie (*ibid.*, page 8) - d'avoir commis des crimes de guerre au Kosovo (*ibid.*, pages 3 et 8). Selon vos déclarations, une amnistie aurait été accordée à la fin de l'UCPMB mais les commandants n'auraient pu bénéficier de cette amnistie. Vous citez le cas de de [L.I.], [S.S.] et [M.S.] (*ibid.*, page 10). Or, le Commissariat général dispose d'informations objectives - dont une copie est jointe au dossier - qui infirment vos déclarations et partant confirment le caractère non - fondé de vos déclarations. Ainsi, notons que selon ces informations, il apparaît qu'en février 2001, une loi d'amnistie, sans distinction de grade, a été accordée à toute personne, qui comme vous et vos cousins, a participé ou est soupçonnée d'avoir participé aux combats dans la République Fédérale Yougoslave (RFY) avant le 7 octobre 2000. Cette loi a été publiée dans le Journal officiel de la RFY le 2 mars 2001. Selon nos informations, aucun indice ne permet de penser que l'amnistie n'est pas appliquée et rien n'indique que vous ne pourriez demander l'application de ladite loi via un avocat de votre choix et en bénéficiant. De même, à la fin du conflit opposant l'armée albanaise -UCPMB- à l'armée serbe, en mai 2001, l'OTAN et les gouvernements serbe et yougoslave de l'époque ont conclu l'accord de Konculj.*

*Effectivement la gendarmerie serbe a procédé à l'arrestation de 10 Albanais en décembre 2008 dont vos cousins éloignés, contrairement à vos déclarations, non pas pour leur participation à l'UCPMB et l'UCK (*ibid.*, page 3) mais en raison de suspicions de crimes pesant sur eux, à savoir des meurtres, des enlèvements et des viols qu'elles auraient commis à Gjilan (République du Kosovo) lors de l'insurrection albanaise au Kosovo pendant les années 1998-1999. Au vu de mes informations donc ces interventions des autorités serbes sont inscrites dans un tout autre contexte qu'une seule répression d'anciens soldats de l'UCK et UCPMB mais davantage dans des enquêtes en cours contre des personnes soupçonnées de crimes ; ce qui n'est pas votre cas. En effet, vous n'auriez combattu ni dans les rangs de l'UCK ni de l'UCPMB, vous ne vous seriez pas trouvé au Kosovo lors de la guerre du Kosovo et en décembre, le jour de leur arrestation, votre domicile n'aurait été pas perquisitionnée (*ibid.*, pages 7 à 9). Ces dissemblances entre vos déclarations et les informations objectives à la disposition du Commissariat général portent sur les événements qui constituent la base de votre demande d'asile, à savoir la crainte que vous invoquez en cas de retour. Dès lors, la crainte que vous invoquez en cas de retour est considérée comme non - fondée.*

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté votre carte d'identité serbe ; votre acte de naissance qui attestent de votre nationalité et de votre lieu de naissance. Vous déposez ensuite, un rapport du Conseil des Droits de l'Homme de Preshevë relatif à la situation général à Preshevë (économique, politique, sociale, sécurité et juridique). Un document attestant de votre affiliation à un syndicat indépendant d'énergie qui atteste de vos activités entre 1992- 1998 pour la population civile ; une attestation de l'organisation des Vétérans de la guerre de l'UCPMB attestant de votre affiliation à

cet organisation quatre articles de presse concernant l'arrestation des 10 albanais en décembre 2008 et des photos de ces arrestations. Au vu des éléments développés supra, ces documents ne sont toutefois pas de nature à permettre à eux seuls de reconSIDéRer difféREmment les éléments eu exposés ci-dessus.»

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Le document que vous déposez à l'appui de vos déclarations, à savoir votre carte d'identité serbe, votre acte de naissance et celui de vos quatre enfants ne sont pas de nature à permettre a eux seuls de reconSIDéRer difféREmment les éléments exposés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que la violation du principe général de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité et du devoir de minutie.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié, à titre subsidiaire de leur octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les décisions aux fins d'investigations complémentaires.

4. Les questions préalables

4.1. Le Conseil constate qu'une seule requête a été introduite contre deux décisions ayant des destinataires différents.

4.1.1. En termes de requête, la partie requérante fait valoir que « *le présent recours introduit à l'égard de deux décisions différentes est recevable dans la mesure où ces décisions sont connexes ; Qu'en effet, d'une part, les requérants sont mariés ensemble et d'autre part, la seconde requérante lie sa demande d'asile à celle de son mari (premier requérant) et n'invoque aucun problème à titre personnel, les craintes de persécutions qu'elle redoute étant liées aux mêmes motifs que ceux exposés par son mari* » (requête, p. 2).

4.1.2. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observation.

4.1.3. Le Conseil rappelle que l'article 39/57 est libellé comme suit : « *Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés.*

Lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé à l'article 74/8 ou qui est mis à la disposition du gouvernement, la requête est introduite dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé » (le Conseil souligne).

Il ressort de cette disposition, ainsi que de l'article 39/69, §1^{er}, al 2, 3^o et al 3, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 que le recours ne peut, en principe, viser qu'une seule décision administrative.

En l'espèce, le Conseil constate l'existence d'un lien étroit entre la demande d'asile du premier requérant et celle de la seconde requérante. Il estime donc qu'il y a un intérêt à les examiner ensemble. Il considère que ce constat l'autorise à faire exception au principe précité et à connaître du recours, nonobstant la circonstance qu'une seule requête a été introduite contre deux décisions ayant des destinataires différents.

4.2. En termes de requête, la partie requérante relève que « *la décision attaquée fait bien un rapport du CEDOCA et nombres d'informations figurant dans celui-ci alors que ce rapport n'a nullement été communiqué aux requérants en même temps que la décision attaquée et ce alors qu'il s'agit d'une obligation incomptant à une autorité administrative* » (requête, p. 12).

4.2.1. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observation.

4.2.2. Le Conseil constate que le document du Centre de Recherche de la partie défenderesse, intitulé « *Serbie : Situation des Albanais dans la vallée de Presevo* », n'est pas annexé à l'acte attaqué.

Si la motivation par référence à d'autres documents est admise, elle exige néanmoins que le destinataire ait eu antérieurement à la décision, ou concomitamment avec elle, connaissance des ces documents ou que les informations pertinentes qu'ils contiennent soient indiquées, même sommairement, dans l'acte lui-même.

En l'espèce, le Conseil observe que les décisions entreprises exposent à suffisance les informations pertinentes du document intitulé « *Serbie : Situation des Albanais dans la vallée de Presevo* », sur lequel se fonde le Commissaire adjoint pour refuser la demande d'asile des requérants. La partie défenderesse leur fournit ainsi une connaissance claire et suffisante des considérations de faits et de droit sur lesquelles reposent les actes attaqués. A cet égard, d'un point de vue formel, les décisions entreprises sont donc correctement motivées.

4.3. Le Conseil constate que la décision concernant la seconde requérante se réfère à celle prise à l'égard du premier requérant mais ne reproduit pas une décision strictement identique à cette dernière.

4.3.1. En effet, le passage suivant de la décision afférente au premier requérant n'apparaît pas dans l'acte relatif à la seconde requérante :

« Dans le cadre dudit accord, une amnistie a été accordée à toutes personnes qui, comme vous et vos cousins, ont participé aux combats dans la République fédérale Yougoslave et que dans la période entre le 1er janvier 1999 au 31 mai 2001 ont participé ou sont soupçonnées d'avoir participé aux combats dans la région de Preshevë, Medvegjë et Bujanovc. Ladite loi a obtenu le statut de loi fédérale en mars 2002, suite à sa publication dans le journal officiel de la RFY. Six mois après son entrée en vigueur, elle a entièrement été implémentée. A ce sujet, dans son rapport de mai 2005, l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés (copie jointe à la présente), souligne qu'aucun indice ne permet de penser que l'amnistie n'est pas appliquée. Concrètement, les poursuites pénales des ex-combattants de l'UCPMB ont été abandonnées, les procédures en cours ont été supprimées, les jugements prononcés n'ont pas été exécutés et les personnes incarcérées ont été libérées. Dès lors, et selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, rien n'indique que vous ne pourriez réclamer, devant vos organes judiciaires nationales, l'application de la loi d'amnistie par l'intermédiaire d'un avocat et en bénéficiant sans problème.

En ce qui concerne [L.I.], [M.S.] et [S.S.], selon les mêmes informations, [L.I.] serait recherché pour trafic d'armes et les [M.S. et S.S.] seraient soupçonnés d'implication dans un crime de guerre commis dans la région de Gjilan durant la guerre du Kosovo. Ces deux derniers seraient recherchés par les autorités serbes ».

4.3.2. A cet égard, d'un point de vue formel, la décision prise à l'égard de la seconde requérante n'est donc pas correctement motivée.

4.4.1. Le Conseil rappelle néanmoins que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.4.2. En ce qui concerne le document du Centre de Recherche de la partie défenderesse, intitulé « *Serbie : Situation des Albanais dans la vallée de Presevo* », le Conseil constate qu'en tout état de cause, ledit document se trouve bien dans le dossier administratif, qu'en termes de requête, la partie requérante se réfère à de nombreux extraits de ce document, et qu'il est, par ailleurs, annexé à la requête. De même, il observe que la décision du premier requérant se trouve dans le dossier de la seconde requérante et est également annexée à la requête.

5. Discussion

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.3. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.4. En l'espèce, en ce qui concerne la première décision attaquée, elle refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. La partie défenderesse constate que les recherches de la police à l'encontre de celui-ci s'inscrivent dans le cadre d'une enquête relevant du droit commun. Elle relève également qu'une loi d'amnistie a été votée en février 2001 et que la partie requérante n'établit nullement qu'elle ne pourrait en bénéficier. Elle constate que les dix Albanais (dont les cousins du requérant) ont été arrêtés en raison de suspicions de

crimes pesant sur eux et nullement pour leur participation à l'UCPMB et l'UCK. Elle considère enfin que les documents déposés à l'appui de la demande ne sont pas de nature à renverser son appréciation.

Quant à la décision prise à l'égard de la seconde requérante, elle se borne à se référer à la motivation de celle prise à l'encontre de son mari, le premier requérant.

Partant, le Commissaire adjoint n'est pas convaincu que les requérants ont quitté leur pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni qu'ils encourraient un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Le Conseil constate que les motifs des actes attaqués se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver les décisions du Commissaire adjoint. Il estime que les requérants ne démontrent pas qu'ils ne pourraient se prévaloir de la loi d'amnistie votée par le parlement yougoslave le 26 février 2001 et bénéficier d'un procès équitable, nonobstant leur origine albanaise, le transfert du Tribunal de Presheve à Vranje et leurs liens de parenté avec quatre personnes arrêtées par les autorités serbes.

5.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes grave.

5.6.1. Ainsi, le fait que la convocation reçue par le requérant pourrait avoir un lien avec son passé au sein de l'UCPMB n'est qu'une supposition dans le chef de celui-ci. Ce dernier n'établit nullement que ses supputations pourraient correspondre à la réalité.

5.6.2. Ainsi encore, la partie requérante n'établit nullement que les fouilles domiciliaires et les arrestations visant d'anciens membres de l'UCPMB, faites dans le cadre d'une enquête pénale, sont de nature à être assimilés à des menaces de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ni à un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6.3. Ainsi enfin, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discrimination dont sont victimes les albanophones (en l'espèce, le rapport du Conseil des droits de l'homme déposé par la partie requérante à l'appui de la demande) ne suffit pas à établir que tout albanophone en Serbie encourt un risque d'être soumis à une persécution ou à des traitements inhumains ou dégradants. La requête ne démontre nullement *in concreto* que les requérants seraient victimes de discriminations assimilables par leur gravité ou leur systématicité à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Quant aux documents déposés au dossier administratif par la partie requérante, l'acte attaqué a pu à bon droit constater que les documents d'identité, les attestations du syndicats et de l'UCPMB et les photos et articles concernant les 10 albanais arrêtés en décembre 2008, ne font qu'établir l'identité des requérants, la réalité des activités du requérant, et la réalité des arrestations, éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la décision attaquée. Ces documents ne permettent nullement d'établir l'existence, dans le chef des requérants, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la protection subsidiaire.

5.8. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examinés sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

5.9. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié, ni de leur accorder le statut de la protection subsidiaire.

5.10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée, à titre infiniment subsidiaire, en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE